

# ASSEMBLEE GENERALE

DIXIEME SESSION  
Documents officiels



## QUATRIEME COMMISSION, 496<sup>e</sup>

SEANCE

Vendredi 4 novembre 1955,  
à 10 h. 45

New-York

## SOMMAIRE

Pages

Points 31 et 33 de l'ordre du jour:

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'Article 73, e, de la Charte: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (*suite*):

- a) Renseignements relatifs à la situation sociale;
- b) Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines;
- c) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements;
- d) Offres de moyens d'études et de formation, au titre de la résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954

161

Question de la reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes: rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (*suite*)

161

Demandes d'audience (*suite*).....

Point 30 de l'ordre du jour:

Question du Sud-Ouest Africain (*suite*):

- b) Rapport du Comité du Sud-Ouest Africain (*suite*) 162

**Président:** M. Luciano JOUBLANC RIVAS (Mexique).

**POINTS 31 ET 33 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'Article 73, e, de la Charte: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (*suite*):**

- a) Renseignements relatifs à la situation sociale;
- b) Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines;
- c) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements;
- d) Offres de moyens d'études et de formation, au titre de la résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954

**Question de la reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes: rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (*suite*)**

**PROJET DE RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/C.4/L.407)**

1. M. MASSONET (Belgique), rapporteur, présente son rapport sur les points 31 et 33 de l'ordre du jour (A/C.4/L.407).

2. M. CORTINA (Argentine) s'élève contre l'expression qui figure au paragraphe 3: "les îles Falkland et leurs dépendances (îles Malouines)". Lorsqu'il a réservé la position de son gouvernement en ce qui concerne sa souveraineté sur ces territoires, il ne les

a pas désignés exactement de cette façon, étant donné que le Gouvernement argentin nie catégoriquement l'existence de cette prétendue relation de dépendance. Le rapport du Comité doit observer la plus stricte objectivité. Le représentant de l'Argentine propose donc de modifier cette expression comme suit: "les îles Malouines (îles Falkland), la Géorgie méridionale, les îles Sandwich méridionales et les territoires argentins de l'Antarctique". Ainsi, les îles seraient identifiées et le mot "dépendances" serait évité.

3. M. GIDDEN (Royaume-Uni) fait observer qu'il s'agit de deux territoires distincts: les îles Falkland et les Dépendances des îles Falkland. Ces appellations correspondent à la nomenclature adoptée par le Gouvernement britannique, qui administre ces territoires. M. Giddon demande si le représentant de l'Argentine accepterait de présenter l'expression sous cette forme où le mot "Dépendances" avec un D majuscule n'a plus aucune nuance péjorative.

4. M. CORTINA (Argentine) ne peut accepter cette solution. Cependant, il ne veut pas provoquer un débat sur la question et espère que l'on trouvera une formule qui puisse donner satisfaction à la délégation argentine et à la délégation du Royaume-Uni.

5. En réponse à une question de M. GIDDEN (Royaume-Uni), M. KUNST (Secrétaire de la Commission) précise que, dans le rapport de 1954 (A/2794), on mentionnait les "îles Falkland (îles Malouines)", sans parler des dépendances.

6. M. CORTINA (Argentine) serait disposé à suivre l'usage de l'année précédente, à condition que, dans le texte espagnol, les mots *Islas Malvinas* précèdent les mots "îles Falkland".

7. M. GIDDEN (Royaume-Uni) accepte cette solution.

*Il en est ainsi décidé.*

8. M. DIPP GOMEZ (République Dominicaine) demande que le représentant de la République Dominicaine soit ajouté à l'énumération des représentants qui figure au paragraphe 46.

9. M. MASSONET (Belgique), rapporteur, répond que la rectification demandée sera faite.

*Le rapport du Rapporteur (A/C.4/L.407) est adopté sous réserve des rectifications ci-dessus et de légères modifications de rédaction.*

**Demandes d'audience (A/C.4/306, A/C.4/311)  
[suite]**

10. Le PRESIDENT attire l'attention de la Commission sur la demande d'audience qui porte la cote A/C.4/311. Il présume que le pétitionnaire demande à se faire entendre à propos de la question de l'unification du Togo et de l'avenir du Togo sous administration britannique. Il propose que la Commission examine cette demande.

*En l'absence d'objection, l'audience demandée est accordée.*

11. Mlle ROESAD (Indonésie) se réfère au document A/C.4/306. La Commission a accordé audience aux pétitionnaires en question, mais elle n'a pris aucune mesure pour donner suite à la demande qu'ils lui ont adressée de faciliter la délivrance des passeports et visas qui leur permettront de se rendre à New-York.

12. Le PRESIDENT demande aux représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis s'ils peuvent apporter des éclaircissements sur ce point.

13. M. BELL (Etats-Unis d'Amérique) répond qu'à sa connaissance, les pétitionnaires en question n'ont pas sollicité le visa des Etats-Unis. S'ils en font la demande, le Gouvernement des Etats-Unis agira comme il l'a toujours fait en ce qui concerne les demandes de ce genre.

14. M. GIDDEN (Royaume-Uni) suppose que les pétitionnaires sont soit citoyens français, soit citoyens du Cameroun sous administration française. Ce ne sont pas des sujets britanniques ou des protégés britanniques. Dans ces conditions, il est impossible de leur accorder des passeports britanniques comme ils le demandent. En ce qui concerne les déplacements des sujets français du Cameroun qui pourraient, pour une raison ou une autre, résider au Cameroun sous administration britannique, rien, aucune disposition légale, ne s'oppose à ce qu'ils quittent le territoire lorsqu'ils le désirent. Les déplacements entre le Cameroun sous administration britannique et le Cameroun sous administration française sont libres.

15. A une question de Mlle ROESAD (Indonésie), M. GIDDEN (Royaume-Uni) répond qu'il a appris qu'aucun des intéressés n'appartient à une catégorie de personnes susceptible de recevoir des titres de voyage britanniques autres qu'un passeport.

16. Mlle ROESAD (Indonésie) se préoccupe au plus haut point de la situation qui se présente. La Commission doit pouvoir faciliter le déplacement des pétitionnaires à New-York. Malheureusement, les autorités britanniques, sous la juridiction desquelles les pétitionnaires se trouvent actuellement, ne sont pas en mesure de les aider. La représentante de l'Indonésie demande si le Secrétariat aurait la possibilité de leur délivrer des titres de voyage des Nations Unies.

17. M. COHEN (Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes) explique que le laissez-passer, titre de voyage officiel des Nations Unies, ne peut être délivré qu'aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou à ceux des institutions spécialisées en mission officielle hors la région du Siège.

18. Dès que le Comité accorde une audience, le Secrétariat en avise les pétitionnaires et informe la délégation des Etats-Unis que des pétitionnaires s'adresseront au bureau consulaire compétent pour demander un visa. Ce sont les seules démarches que le Secrétariat puisse faire.

19. Mlle BROOKS (Libéria) propose d'ajourner le débat afin de donner au Président la possibilité de rechercher comment on pourrait aider les pétitionnaires à se rendre à New-York. Il est très regrettable que des pétitionnaires, à qui on a accordé une audience ne puissent pas se présenter devant la Commission parce qu'ils éprouvent des difficultés à obtenir un passeport.

20. M. HARARI (Israël) partage cette manière de voir. Les diverses autorités compétentes devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour permettre aux

pétitionnaires de bénéficier des audiences qui leur ont été accordées.

21. Mlle ROESAD (Indonésie) appuie la proposition de la représentante du Libéria. Dans les circonstances actuelles, la Commission n'est sans doute pas en mesure d'émettre des avis constructifs.

*La proposition du Libéria est adoptée.*

22. M. BOZOVIC (Yougoslavie) attire l'attention du Comité sur la pétition que l'Union des populations du Cameroun a fait parvenir récemment (T/PET.5/821). D'après ce document, outre les difficultés qui s'opposent à ce qu'ils se présentent devant la Commission, les pétitionnaires pourront se trouver empêchés de se faire entendre par la Mission de visite des Nations Unies (1955). Le texte de la pétition est assez confus, mais il semble que la Mission de visite ait fait une déclaration à propos de l'audition de pétitionnaires dans le Territoire. La délégation yougoslave voudrait obtenir des précisions à ce sujet.

23. M. COHEN (Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes) dit que la Mission de visite n'a pas encore adressé de rapport officiel sur les faits mentionnés par le représentant de la Yougoslavie. Dès réception de ce rapport, M. Cohen en informera le représentant de la Yougoslavie.

#### POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR

##### Question du Sud-Ouest Africain (*suite*):

b) Rapport du Comité du Sud-Ouest Africain (A/2913 et Add.1 et 2, A/C.4/308) [*suite*]

24. M. SERAPHIN (Haïti) rappelle que des liens raciaux et historiques particuliers unissent son pays aux populations autochtones de l'Afrique; la délégation haïtienne ne saurait donc demeurer indifférente devant la situation qui règne dans l'ancien territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain. Afin qu'on ne puisse pas reprocher à la délégation d'Haïti d'entreprendre l'examen de ce problème dans un esprit de partialité, M. Séraphin tient à préciser dès l'abord que les commentaires de sa délégation sont fondés exclusivement sur les faits tels qu'ils sont exposés dans le rapport du Comité du Sud-Ouest Africain (A/2913 et Add.1 et 2). Ces faits montrent clairement qu'à de nombreux égards la politique appliquée au Sud-Ouest Africain par le Gouvernement de l'Union constitue une violation flagrante des principes fondamentaux de la Charte et du Pacte de la Société des Nations. Les mesures prises par le Gouvernement de l'Union dans le Sud-Ouest Africain représentent en fait une utilisation abusive du mandat international, car, loin de préparer la population autochtone du Sud-Ouest Africain à atteindre les objectifs énoncés dans le Pacte et dans la Charte, l'Union Sud-Africaine prépare en réalité le Sud-Ouest Africain à devenir une cinquième province de l'Union.

25. D'après le paragraphe 31 du rapport du Comité du Sud-Ouest Africain sur la situation dans le Territoire (A/2913, annexe II), en vertu du *South West Africa Affairs Amendment Act* de 1949 le Sud-Ouest Africain est représenté à l'Assemblée de l'Union par des ressortissants de l'Union d'origine européenne, élus par les électeurs européens du Sud-Ouest Africain. Au paragraphe 38, le Comité a noté en outre que l'Assemblée législative du Sud-Ouest Africain se compose entièrement de ressortissants de l'Union d'origine euro-

péenne, élus exclusivement par les ressortissants de l'Union qui résident dans le Sud-Ouest Africain. La délégation haïtienne se doit de protester contre cette parodie de la représentation parlementaire en vertu de laquelle les autochtones du Sud-Ouest Africain sont représentés uniquement par des Européens dont les intérêts sont absolument étrangers aux leurs. Elle réserve son opinion en ce qui concerne les aspects juridiques de cette représentation, étant donné que le fonctionnement de ce système est de nature à empêcher le Territoire de se développer en tant qu'entité politique distincte.

26. En ce qui concerne la question des terres et le régime foncier, les paragraphes 85 et 88 indiquent clairement qu'aucune terre dans le Territoire n'appartient à titre individuel à des indigènes et que les terres indigènes peuvent être aliénées au bénéfice de la population européenne sans qu'il soit tenu compte des intérêts et des vœux des autochtones, ni de leur attachement à la terre. La délégation haïtienne se doit de condamner pareille politique, qui est incompatible avec l'esprit et la lettre de la Charte et qui favorise les intérêts des Européens au détriment des autochtones.

27. Les paragraphes 119 et 123 du rapport tracent un sombre tableau de la situation matérielle des autochtones. La section IV, qui est consacrée à l'étude de la situation sociale montre que la politique sociale appliquée dans le Territoire par le Gouvernement de l'Union est incompatible avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes du régime des mandats. Dans le domaine de l'enseignement, l'un des plus importants, la situation laisse tout particulièrement à désirer, surtout si l'on songe que l'Administration est censée préparer progressivement les autochtones à assumer des responsabilités accrues en matière de gouvernement.

28. Il est vrai que le Gouvernement de l'Union a apporté quelques améliorations en ce qui concerne l'hygiène et la santé publique et en appliquant certaines recommandations internationales relatives à la main-d'œuvre et à la conservation des sols. Cependant, toutes ces mesures servent les intérêts du public en général et ne concernent pas particulièrement le bien-être des autochtones.

29. La délégation haïtienne votera pour l'adoption du rapport du Comité du Sud-Ouest Africain, bien qu'elle regrette que les conclusions auxquelles ce Comité a abouti ne l'aient pas conduit à formuler des recommandations. M. Séraphin espère que la Quatrième Commission reprendra ces conclusions pour élaborer ses propres recommandations au sujet du Sud-Ouest Africain. Il espère également que le Gouvernement de l'Union ne persistera pas dans son refus obstiné de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et de reconnaître la compétence de l'Organisation en ce qui concerne le Sud-Ouest Africain, et qu'il reviendra enfin sur sa position. L'histoire ne saurait demeurer stationnaire et le jour arrivera fatalement où la population de Sud-Ouest Africain revendiquera l'égalité de droits par des actes et non plus par des paroles. M. Séraphin rappelle la lutte épique d'Haïti et met la Commission en garde : le même drame peut se dérouler en Afrique si les mesures nécessaires pour assurer l'émancipation pacifique des peuples dépendants de ce continent ne sont pas prises en temps voulu.

30. M. PIMENTEL BRANDAO (Brésil) constate que l'Union Sud-Africaine a résisté à tous les efforts

que l'Assemblée générale a déployés pour défendre les principes de l'humanité et des droits de l'homme. D'aucuns pourraient penser qu'il ne sert de rien de réitérer les arguments avancés au cours des 10 dernières années. Néanmoins, la délégation brésilienne voudrait expliquer le vote qu'elle va émettre sur le rapport du Comité du Sud-Ouest Africain.

31. Le Brésil entretient depuis longtemps les relations les plus amicales avec l'Union Sud-Africaine ; mais, après avoir signé la Charte, il se juge tenu d'accepter toutes les obligations qui en découlent. Lorsque la délégation brésilienne a siégé au Comité du Sud-Ouest Africain, elle n'a ménagé aucun effort pour aider l'Assemblée générale à trouver une solution acceptable à un problème que l'Organisation des Nations Unies s'efforce en vain de résoudre depuis 10 ans. Au point de vue juridique, la question n'a guère évolué pendant cette période et les avis consultatifs que la Cour internationale de Justice a donnés en 1950<sup>1</sup> et en 1955<sup>2</sup> n'ont fait que souligner que, dès l'abord, l'Assemblée générale avait choisi la bonne voie. Les débats qui ont eu lieu à l'Assemblée générale et les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice traduisent une opinion presque unanime sur l'ensemble de la question, opinion qui a été acceptée par la grande majorité des Membres de l'Organisation et que l'Union Sud-Africaine a été la seule à rejeter.

32. Bien qu'on ne se soit pas rapproché d'une solution du problème, il faut reconnaître que le Comité du Sud-Ouest Africain s'est acquitté avec beaucoup de compétence de la mission délicate et ingrate qui lui avait été confiée. Le rapport du Comité est la seule contribution positive et substantielle qui ait été apportée au règlement de la question et la délégation brésilienne votera pour son adoption.

33. M. AZIZ (Afghanistan) constate que le Comité du Sud-Ouest Africain a réussi à élaborer un rapport remarquablement clair, bien que le refus de coopération opposé par l'Union Sud-Africaine ait rendu sa tâche plus difficile. Il se peut fort bien que les inexactitudes dont s'est plaint le représentant de l'Union Sud-Africaine auraient pu être rectifiées si le Gouvernement de l'Union avait fourni les renseignements demandés et si un de ses représentants avait participé aux délibérations du Comité.

34. Depuis 10 ans que la question est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, on ne s'est guère rapproché du règlement de la question du Sud-Ouest Africain. Cependant, à la présente session, le dernier avis consultatif de la Cour internationale de Justice a enfin mis l'Organisation des Nations Unies en mesure d'agir. La délégation afghane n'a jamais douté que l'Organisation fut compétente pour se prononcer sur la question du Sud-Ouest Africain ; mais il faut se féliciter que la Cour internationale de Justice ait confirmé l'opinion de la majorité en ce qui concerne la procédure de vote. Bien auparavant, la Cour avait émis l'avis qu'en vertu du mandat, le Gouvernement de l'Union était tenu de communiquer des rapports annuels à l'Organisation des Nations Unies et de lui transmettre les pétitions émanant du Territoire du Sud-Ouest Africain. Le Gouvernement de

<sup>1</sup> Statut international du Sud-Ouest Africain, avis consultatif : C.I.J., Recueil 1950, p. 128 (communiqué aux membres de l'Assemblée générale par le Secrétaire général sous la cote A/1362).

<sup>2</sup> Sud-Ouest Africain — procédure de vote, avis consultatif du 7 juin 1955 : C.I.J., Recueil 1955, p. 67 (communiqué aux membres de l'Assemblée générale par le Secrétaire général sous la cote A/2918).

l'Union est maintenant le seul à s'opposer à l'avis de la majorité des Membres de l'Organisation et de la plus haute autorité juridique internationale.

35. D'une manière générale, la délégation afghane approuve les dispositions du rapport et elle votera pour son adoption. M. Aziz appelle l'attention de la Commission sur les conclusions que le Comité du Sud-Ouest Africain a formulées avec regret au paragraphe 198 de l'annexe II du document A/2913. Il est heureux de constater que, deux ans de suite, l'Assemblée générale a reçu un rapport complet, établi d'après des renseignements officiels, sur la situation dans le Sud-Ouest Africain, bien que le Gouvernement de l'Union ait constamment refusé de collaborer avec le Comité du Sud-Ouest Africain; en outre, il est bon que des dispositions aient été prises pour recevoir les pétitions émanant du Sud-Ouest Africain, ce qui crée un lien direct entre l'Organisation des Nations Unies et les malheureux habitants de ce territoire. M. Aziz espère que le moment n'est pas éloigné où le Gouvernement de l'Union reconnaîtra son erreur et se joindra aux autres Membres de l'Organisation pour aider la population du Sud-Ouest Africain à accéder à l'égalité et à la liberté prévues par la Charte.

36. M. FOROUGHI (Iran) fait observer que l'Article 22, par. 1, du Pacte de la Société des Nations montre clairement que le régime des mandats a été établi pour améliorer le sort de toutes les populations des territoires sous mandat. La disparition du régime des mandats ne doit pas permettre à l'Union Sud-Africaine de considérer qu'elle est dégagée des responsabilités que lui conférait l'Article 22 du Pacte. Le Pacte et la Charte des Nations Unies sont des accords multilatéraux, et, comme tout traité international, sont sujets à interprétation. Dans la question du Sud-Ouest Africain, la Cour internationale de Justice, qui est l'organe judiciaire compétent des Nations Unies, a déjà donné son interprétation. Les Membres de l'Organisation ne peuvent récuser l'autorité de la Cour, dans un cas aussi net que le cas présent, sans récuser en même temps l'autorité de l'Organisation elle-même.

37. Il suffit de parcourir le rapport du Comité du Sud-Ouest Africain pour constater que tous les membres du Comité exécutif du Territoire sont d'ascendance européenne; que les non-Européens n'occupent dans l'administration que des postes subalternes; qu'ils n'ont pas de représentation directe au Parlement; qu'ils ne peuvent siéger à l'Assemblée législative ni prendre part à l'élection de ses membres; que les entreprises minières appartiennent à des capitalistes qui ne résident pas dans le Territoire; qu'il existe des restrictions à la liberté de résidence, à la liberté de déplacement, et que la législation sur le mariage reconnaît la discrimination raciale; que les possibilités d'instruction ne sont pas les mêmes pour tous et qu'il n'y a pas d'écoles professionnelles, sauf les écoles normales d'instituteurs; que les institutions spécialisées n'ont pu apporter aucune aide à la population du Territoire parce que le Gouvernement de l'Union n'a pas demandé leur assistance. Il paraît peu probable que le Gouvernement de l'Union estime que le Sud-Ouest Africain se suffit à lui-même; et toute démarche que ce gouvernement entreprendrait pour obtenir une assistance aurait pour résultat d'améliorer sensiblement le sort des habitants du territoire.

38. La lettre du révérend T. H. Hamtumbangela, reproduite à l'annexe VIII du rapport du Comité, mon-

tre que la vie doit être presque intolérable pour les non-Européens du Territoire. Cet état de choses est déplorable dans un territoire qui, depuis près de quarante ans, est administré par une Puissance mandataire. Il semble que l'esprit aussi bien que la lettre de l'Article 22 du Pacte aient été oubliés.

39. D'après la lettre de M. Hamtumbangela, les populations non européennes du Sud-Ouest Africain accepteraient un mandat ou un accord de tutelle. Il faut prendre d'urgence des mesures pour secourir, avant qu'il ne soit trop tard, ces 400.000 êtres humains. Le Secrétaire général n'a-t-il pas dit, dans son rapport annuel pour 1954-1955 (A/2911, p. xiv), qu'au cours des 10 prochaines années la paix et la stabilité du monde seront fortement influencées par l'évolution de l'Afrique et par la façon dont le reste du monde aidera au progrès économique et social des peuples d'Afrique?

40. Le devoir de la Quatrième Commission est clair: par tous les moyens à sa disposition, elle doit s'efforcer de venir en aide aux populations du Sud-Ouest Africain pour leur permettre de recouvrer la dignité qui doit être celle de tout être humain. Ce sont des méthodes de conciliation qui permettent de résoudre les problèmes internationaux; la Quatrième Commission se doit de n'en négliger aucune.

*M. Kaisr (Tchécoslovaquie), vice-président, prend la présidence.*

41. M. KHADRA (Arabie saoudite) estime que le Comité du Sud-Ouest Africain s'est admirablement acquitté de sa mission, en dépit des circonstances difficiles dans lesquelles il a dû travailler, par suite du refus du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de collaborer avec lui. Conformément au paragraphe 7 de la résolution 851 (IX) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a adressé une demande de renseignements aux institutions spécialisées: les réponses reçues donnent si peu de renseignements qu'elles n'ont pu atténuer en rien les difficultés auxquelles le Comité se heurtait. Celui-ci a donc dû se contenter des renseignements qu'il a pu trouver dans les documents officiels publiés par le Gouvernement de l'Union ou l'Administration du territoire du Sud-Ouest Africain, et avoir recours à d'autres moyens d'information.

42. Il est difficile de ne pas se demander quel est exactement le statut du territoire du Sud-Ouest Africain. Conformément à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations, un mandat de la catégorie C a été conféré au Gouvernement de l'Union pour le Territoire. Le Gouvernement de l'Union a administré le Territoire en accord avec les principes du mandat, mais, au cours des trois années qui ont précédé la seconde guerre mondiale, la coopération entre le Conseil de la Société des Nations et l'Union Sud-Africaine est devenue progressivement moins étroite en ce qui concerne le Sud-Ouest Africain. Le représentant de l'Union Sud-Africaine a déclaré plusieurs fois que le mandat sur le Territoire du Sud-Ouest Africain était devenu caduc. Il n'en aurait été ainsi qu'au cas où le Sud-Ouest Africain serait devenu indépendant, au cas où il aurait été administré en vertu de l'Article 77 de la Charte des Nations Unies, ou encore au cas où il serait considéré comme faisant partie intégrante de l'Union. Cette dernière hypothèse a été démentie par le Gouvernement de l'Union, bien qu'il semble que le Territoire a été rattaché à l'Union en fait sinon en droit. Le Gouvernement de l'Union soutient que le Sud-Ouest Africain continue d'être administré en accord avec les principes du mandat, mais refuse de reconnaître les

obligations que ce régime entraîne. N'est-il pas évident que, si les obligations du Gouvernement de l'Union découlant du mandat ont cessé d'exister, ses droits et ses priviléges sont également devenus caducs?

43. Au cours des neuf dernières années, on a pu enregistrer des progrès sur certains points, mais il est indéniable que dans d'autres cas il y a eu régression. Il faut se féliciter du changement d'attitude du Gouvernement de l'Union par rapport à la quatrième session. Mais ce gouvernement a estimé qu'il était inutile de poursuivre les négociations avec le Comité du Sud-Ouest Africain, et il a retiré son offre de conclure un accord avec les trois puissances alliées et associées qui subsistent. On se trouve donc à peu près au point mort.

44. Il est regrettable que le Gouvernement de l'Union ait rejeté l'avis consultatif de la Cour internationale sous le prétexte que le contrôle qu'allait exercer l'Organisation des Nations Unies serait plus sévère que le régime du mandat. Le Gouvernement de l'Union a déclaré notamment que les membres de la Commission permanente des mandats étaient choisis à titre individuel et en raison de leur compétence, tandis que les membres du Comité du Sud-Ouest Africain représentent leurs gouvernements. Il a déclaré également que les décisions du Conseil devaient être prises à l'unanimité, ce qui n'est pas le cas pour les résolutions de l'Assemblée générale. La Cour internationale de Justice a répondu à ces objections en montrant qu'elles portaient sur la procédure et non sur le fond. Mais ce qu'il faut souligner, c'est que les décisions du Conseil de la Société des Nations avaient un caractère obligatoire tandis que l'Assemblée générale se borne à faire des recommandations. Le contrôle envisagé serait donc plutôt moins sévère que le régime envisagé par la Cour internationale de Justice.

45. Le représentant de l'Union Sud-Africaine a dit que le Comité, qui siège à New-York, n'est pas en mesure de porter un jugement valable sur le Sud-Ouest Africain. Il est facile de répondre que le Gouvernement de l'Union a refusé d'envoyer un représentant au Comité ou de lui communiquer des rapports sur le Sud-Ouest Africain.

46. Si, comme l'affirme le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, le Territoire du Sud-Ouest Africain est administré en accord avec les principes du mandat, il faut croire que le principe de la mission sacrée est applicable.

47. On a dit que les autochtones du Sud-Ouest Africain représentaient 81 pour 100 de la population totale. Il s'agit de savoir si cette immense majorité de la population est administrée au mieux de ses intérêts: la réponse est évidemment négative. Tous les services, toutes les facilités fournis par la Puissance administrative visent à favoriser les intérêts et à assurer le bien-être des colons européens. Les autochtones ne participent pas au développement politique de leur propre pays; au point de vue économique, ils n'ont d'autre rôle que celui des travailleurs manuels; les services culturels et sociaux ne tiennent pas compte de leurs intérêts. La Puissance administrative poursuit officiellement une politique de ségrégation et de discrimination raciale. Tous ces faits amènent à conclure dans le même sens que le Comité du Sud-Ouest Africain au paragraphe 198 de l'annexe II de son rapport.

48. Le représentant de l'Arabie saoudite tient cependant à assurer le représentant de l'Union Sud-Africaine que les membres du Comité n'ont, dans leur majorité, d'autre but que de remplir fidèlement leurs obligations de Membres de l'Organisation des Nations Unies en tenant compte de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 11 juillet 1950 et des résolutions adoptées ensuite par l'Assemblée générale. Il n'est pas exact de dire que la majorité de l'Assemblée veut exercer sur le Territoire du Sud-Ouest Africain un droit de contrôle et de surveillance équivalant à celui qui existe sous le régime de tutelle. La délégation de l'Arabie saoudite est fermement résolue à respecter l'esprit et la lettre des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et rien ne pourra la détourner de ce propos.

49. La délégation de l'Arabie saoudite s'associe entièrement aux conclusions du deuxième rapport annuel du Comité du Sud-Ouest Africain.

La séance est levée à 12 h. 45.